

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture – BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 26/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 28/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



ZINQ ARDENNES
ZA Boutillette
08440 VIVIER AU COURT

Références : S2 – AIT – n°22/319
Code AIOT : 0005702350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2022 dans l'établissement ZINQ ARDENNES implanté ZA Boutillette 08440 VIVIER AU COURT. L'inspection a été annoncée le 22/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a lieu dans le cadre de l'action nationale portant sur le contrôle des moyens de première intervention incendie dans les installations de traitement de surfaces.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZINQ ARDENNES
- ZA Boutillette 08440 VIVIER AU COURT
- Code AIOT : 0005702350
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED

La société ZINQ ARDENNES réalise des activités de traitement de surfaces.
Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1999 et par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- désenfumage ;
- installations électriques ;
- moyens de lutte contre l'incendie ;
- gestion des eaux incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Changement de dénomination	Arrêté Préfectoral du 13/09/1999, article 2.9.1	/	Sans objet
5	Moyens de lutte incendie – moyens et entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
6	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Installations électriques - entretien	Arrêté Préfectoral du 13/09/1999, article 19.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a relevé deux non-conformités :

- les dispositifs, placés en partie haute, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie ne sont pas à commande automatique et les commandes manuelles présentes ne sont pas toutes situées à proximité des issues ;
- les systèmes de chauffage des cuves ne sont pas équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

De plus, les constats suivants sont susceptibles d'engendrer des suites administratives :

- la société a changé de dénomination (Zinq Ardennes) mais aucun courrier n'a été envoyé à la préfecture pour acter ce changement ;
- lors d'un contrôle par échantillonnage, l'inspection des installations classées a relevé que le dernier contrôle d'un extincteur datait d'octobre 2020 (information précisée sur l'étiquette),
- l'inspection ne possède pas les éléments permettant de justifier que :
 - le site est équipé de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, notamment les différents points d'eau incendie ;
 - le site est doté d'un bassin correctement dimensionné permettant de confiner ses eaux d'extinction.

L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour transmettre les justificatifs de conformité associés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement de dénomination

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/1999, article 2.9.1
Thème(s) : Situation administrative, Changement de dénomination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet [...].
Constats : Le groupe Galva Union a été racheté en décembre 2018 par le groupe allemand ZINQ. La société a donc été renommée ZINQ Ardennes et sa situation administrative reste identique (même numéro SIRET). Cependant aucun courrier n'a été envoyé à la préfecture pour acter ce changement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] II. Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. [...] Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : Le bâtiment est doté de plusieurs fenêtres de toit permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Le site est doté de commandes manuelles pour chaque fenêtre de toit. Seulement certaines sont situées à proximité des accès. Le site n'est pas doté de commande automatique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Installations électriques - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/1999, article 19.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.[...]
Constats : Le dernier contrôle a été réalisé le 7 juin 2022 par la société DEKRA. L'exploitant a présenté et transmis le document Q18 associé à l'inspection des installations classées. D'après le document Q18, l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. [...]
Constats : Les cuves de dégraissant et de fluxage sont chauffées et munies d'un thermoplongeur. Les cuves de rétention situées sous les deux cuves chauffées sont munies d'une sonde permettant de détecter les fuites. Cependant, les systèmes de chauffage des cuves ne sont pas équipés d'un dispositif de sécurité permettant de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Moyens de lutte incendie – moyens et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : L'inspection ne possède pas les éléments permettant de justifier que le site est équipé de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus et notamment les éléments concernant les points d'eau incendie (utilisation du document technique D9 par exemple). Le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé le 15 novembre 2021 par la société SAPIAN. L'exploitant a présenté et transmis le document Q4. Ce dernier indique que 28 extincteurs ont été contrôlés et que l'installation est conforme aux exigences du référentiel APSAD R4. Cependant, lors de la visite, l'inspection des installations classées a procédé à une vérification par échantillonnage. Sur l'étiquette de l'extincteur situé en face du n°32 (cf planche photographique), il est indiqué que la dernière vérification remonte à octobre 2020. L'exploitant devra démontrer que l'ensemble des extincteurs ont bien été vérifiés lors du contrôle de novembre 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. [...] Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Des travaux ont été réalisés en septembre 2009. Trois zones ont été créées (mise en place de rebords) sur la voirie au niveau des points bas du site permettant de retenir et confiner les eaux d'extinction. Ces zones et les canalisations reliées représentent une capacité d'environ 83 m3. Cependant, l'inspection ne possède pas les éléments permettant de justifier que ces zones et les canalisations associées sont correctement dimensionnées afin de pouvoir confiner les besoins en eaux incendie définis dans l'article 10 de l'arrêté du 30 juin 2006 (cf. point de contrôle précédent), en utilisant le document technique D9A par exemple. Les zones de rétention actuelles et les canalisations sont isolées du milieu récepteur par une vanne. Une démonstration du bon fonctionnement de cette vanne a été faite lors de la visite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Annexe 1 : Planche photographique



Extincteur cité au constat n°4



Extincteur cité au constat n°4

Annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement du Grand Est

**Projet d'ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société ZINQ
ARDENNES, à Vivier-au-Court (08440)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°4451 délivré le 13 SEPTEMBRE 1999 à la société Galvanisation GILHAC pour l'exploitation d'installations de traitement de surface sur le territoire de la commune de Vivier-au-Court (08440) implanté dans la ZA Boutillette ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 11 mai 2004 transférant les bénéfices de l'autorisation d'exploiter précitée à la société Galva 08 ;

Vu le courrier du JJ MM AAAA actant le changement de dénomination de la société GALVA 08 en ZINQ ARDENNES ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-279 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 3.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé qui dispose : « [...] Ces dispositifs [dispositifs, placés en partie haute, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie] doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. » ;

Vu l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé qui dispose : « [...] Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de XX jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

Lors de la visite du 28 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

1. Les dispositifs, placés en partie haute, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie ne sont pas à commande automatique et toutes les commandes d'ouverture manuelle ne sont pas placées à proximité des accès ;
2. Les systèmes de chauffage des cuves ne sont pas équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage ;
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.II et 6.I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;
4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - l'absence de commande automatique pour les dispositifs, placés en partie haute, et le fait que toutes les commandes d'ouverture manuelle ne sont pas placées à proximité des accès, peuvent ralentir l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie et gêner l'intervention des services d'incendie et de secours ;
 - l'absence de dispositifs de sécurité permettant de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage sur les systèmes de chauffage des cuves peut générer des risques d'incendie ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ZINQ ARDENNES de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3.II et 6.I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société ZINQ ARDENNES exploitant une installation de traitement de surface sise ZA Boutillette sur la commune de Vivier-au-Court (08440) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.II et 6.I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé :

- en installant une commande automatique sur les dispositifs, placés en partie haute, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie et en plaçant toutes les commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en équipant les systèmes de chauffage des cuves de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société ZINQ ARDENNES.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes
- Madame la Maire de la commune de Vivier-au-Court
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO